

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

ARRETE DU MAIRE N°2026/064

OBJET : Autorisation de stationner d'un taxi parking de la Gare – Emplacement n°3

Le Maire de la commune de Méry-Sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2213-1 et suivants,

Vu le Décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le Décret n°2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 relatif à la réglementation des conducteurs de taxi dans le Val d'Oise,

Vu l'arrêté du Maire en date du 11 avril 1986 déterminant le nombre de taxis à stationner sur le territoire communal,

Vu l'arrêté du Maire n°2022/133 autorisant le stationnement d'un véhicule taxi sur le parking de la gare à Monsieur Boubakar HAMMACHI en date du 2 septembre 2022,

Vu le contrat de location-gérance signé entre Monsieur Adel MAZZOUNI et Monsieur Boubakar HAMMACHI le 27 avril 2026 pour une durée de 24 mois, reconductible tacitement une fois,

Considérant que Monsieur Boubakar HAMMACHI remplit les conditions pour bénéficier de cette autorisation, à savoir :

- Possession du permis de conduire catégorie « B »,
- Possession de sa carte professionnelle de conducteur de taxi en cours de validité
- Justification de l'aptitude physique à exercer cette profession (certificat médical)

ARRETE

Article 1. – Monsieur Boubakar HAMMACHI actuellement domicilié au 21 rue du Commerce – 95610 Eragny, titulaire de la carte professionnelle de Conducteur de Taxi n° 09524357401, validée pour la conduite des « taxis » est autorisé à exercer la profession de taxi à Méry-sur-Oise, en qualité de locataire gérant de Monsieur Adel MAZZOUNI avec le véhicule Ford Tourneo Connect AMF-BRUNS immatriculé GA-373-SC

Article 2. – Le stationnement sur la voie publique n'est autorisé que sur l'emplacement réservé à cet effet, parking de la Gare, à titre gracieux.

Article 3. – Toute modification (statut juridique de l'entreprise, cessation d'activité...) intervenant dans l'exploitation devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 4. – La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire des termes de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 5. – Monsieur le Maire de Méry-sur-Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet du Val d'Oise
- à Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Méry-sur-Oise
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Méry-sur-Oise

Fait à Méry-sur-Oise, le

Le Maire,




Pierre-Edouard EON
Vice-Président du Conseil départemental
du Val d'Oise